

## Réponses Liturgiques

Le gaz et la lumière électrique peuvent-ils être employés sur l'autel ?

La Sacrée Congrégation des Rites a permis, par le décret en date du 4 juin 1895, d'employer la lumière électrique ou le gaz pour les illuminations dans l'église, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour le culte.

Il semble que l'on doive interpréter ces mots, *non autem ad cultum*, dans le sens qu'il est interdit de placer cette lumière sur l'autel. Quelques feuilles religieuses interprétaient le *non ad cultum* dans ce sens que la lumière électrique ou le gaz ne pouvaient pas remplacer les cierges liturgiques, mais que, si ces cierges étaient sur l'autel, on pouvait, *ad splendidius illuminandum*, ajouter la lumière électrique. Deux décrets de la Sacrée Congrégation confirment la première interprétation.

### I. NOVARCEN (NEWARK).

Usus invaluit in dioecesi Novarcensi ut super altaribus, una cum candelis ex cera confectis, lumina ex gaz accendantur ad majorem splendorem obtinendum. Du bitans porro hodiernus Episcopus Novarcens, utrum id liceat, a S. R. C. exquisivit : " An super altari, præter candelas ex cera, tolerari possit ut habeatur etiam illuminatio ex gaz, vel an usus prædictus prohiberi debeat ? "

Sacra vero Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, ejusmodi dubio rescribere censuit : *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. — 8 Martii 1879 (1).

### II. NATCHETEN.

Qnum S. R. C. in una Novarcen 8 Martii 1879 prohibuerit illuminationem ex gaz, una cum candelis ex cera super altari, ob paritatem rationis et sub iisdem circumstantiis censerine potest vetita etiam illuminatio electrica ?

Resp. *Affirmative*, ad tramites decretorum 8 Martii 1879 et 4 Junii 1895. — Die 16 Maii 1902.

(1) Ce décret ne se trouve pas dans la nouvelle collection authentique ; mais il a été publié le 16 mai dernier en même temps que le décret suivant.